



Une différence dans le droit au congé parental constitue une discrimination fondée sur le sexe

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Gruba et autres c. Russie](#) (requêtes n° 66180/09, 30771/11, 50089/11 et 22165/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme pour les quatre requêtes, et

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention pour la requête n° 22165/12 (M. Morozov).

L'affaire concerne la différence de droit au congé parental entre les policiers et les policières.

La Cour estime que la différence de traitement entre les policiers et les policières en matière de droit au congé parental n'est pas justifiée. Les autorités n'ont pas mis en balance l'objectif légitime d'efficacité opérationnelle de la police et le droit des requérants à ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe. La Cour conclut que cette différence de traitement a constitué une discrimination fondée sur le sexe.

Principaux faits

Les requérants sont quatre ressortissants russes, nés entre 1967 et 1979 et vivant en Russie. Aleksandr Valeryevich Gruba (requête n° 66180/09) travaillait comme agent de la police routière à Syktyvkar, Aleksandr Mikhaylov (n° 50089/11) comme vérificateur au département de l'intérieur de Saint-Pétersbourg, et Oleg Marintsev (n° 30771/11) et Aleksey Morozov (n° 22165/12) comme inspecteurs des taxes.

Entre 2009 et 2012, les quatre requérants ont vu leurs demandes de congé parental rejetées, essentiellement parce qu'un tel congé ne pouvait être accordé à un policier que si son enfant avait été privé de l'assistance d'une mère. Ils ont contesté, en vain, ces refus devant les tribunaux nationaux. Les autorités ont également estimé que rien ne prouvait que les épouses de M. Mikhaylov et de M. Morozov, qui avaient été diagnostiquées comme ayant des problèmes de santé et à qui il avait été conseillé de ne pas porter d'objets de plus de 5 kg, ne pouvaient pas s'occuper de leurs enfants.

M. Gruba, M. Mikhaylov et M. Morozov ont cessé de travailler parce qu'ils estimaient avoir droit à un congé parental, et ont ensuite perdu leur emploi, tandis que M. Marintsev a été licencié pour raisons de santé. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les tribunaux.

Dans le cas de M. Morozov, la procureure a assisté à l'audience civile, exprimant la position selon laquelle les demandes du requérant - concernant le refus d'accorder un congé parental et son licenciement - devaient être rejetées.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent que le refus de leur accorder un congé parental a constitué une discrimination fondée sur le sexe.

En outre, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Morozov (requête n° 22165/12) se plaint de la participation du procureur général à son audition.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 novembre 2009 (n° 66180/09), le 21 novembre 2011 (n° 30771/11), le 3 août 2011 (n° 50089/11) et le 14 mars 2012 (n° 22165/12).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour réaffirme que les stéréotypes sexistes, tels que la perception des femmes en tant que responsables des enfants et des hommes en tant que principaux soutiens financiers de la famille, ne peuvent justifier de manière suffisante une différence de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit au congé parental. Concernant l'argument selon lequel, en devenant policiers, les requérants ont accepté des limitations de leurs droits, la Cour estime que la signature de leur contrat de travail ne peut être assimilée à une renonciation au droit de ne pas être soumis à une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour admet que le maintien de l'efficacité opérationnelle de la police est un but légitime qui peut justifier certaines restrictions aux droits du personnel policier. Toutefois, elle n'est pas convaincue que l'exclusion du droit au congé parental puisse être considérée comme une exigence inhérente au service de police. Il est significatif que le droit au congé parental dépende du sexe du personnel de police plutôt que de sa position dans les forces de police, de la disponibilité d'un remplaçant ou de toute autre circonstance liée à l'efficacité opérationnelle de la police. En effet, les femmes policières bénéficient inconditionnellement du congé parental et la restriction ne concerne que les policiers.

En refusant d'accorder un congé parental à chacun des quatre requérants, les autorités nationales n'ont pas réussi à mettre en balance, d'une part, l'intérêt légitime d'assurer l'efficacité opérationnelle de la police et, d'autre part, le droit des requérants à ne pas être discriminés en raison de leur sexe. En outre, M. Mikhaylov et M. Morozov se sont vu refuser un congé parental alors que leurs épouses n'étaient pas en mesure de s'occuper de leurs enfants.

La Cour considère que la différence de traitement entre les policiers et les policières en ce qui concerne le droit au congé parental n'est pas justifiée et conclut qu'elle constitue une discrimination fondée sur le sexe. Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 à l'égard de chaque requérant.

Article 6 § 1

La Cour note que si le procureur était légalement fondé, en vertu de la législation interne, à participer à l'audience, ce cas particulier ne présentait pas de circonstances particulières liées à la protection de personnes vulnérables ou d'intérêts étatiques justifiant une telle intervention. La Cour ne voit aucune raison de spéculer sur l'effet que l'intervention du procureur a pu avoir sur le déroulement de la procédure ; elle estime toutefois que la simple répétition des arguments du département de l'Intérieur par le procureur n'avait aucun sens si elle n'avait pas pour but de renforcer la position du département de l'Intérieur et d'influencer ainsi le tribunal en sa faveur.

La Cour conclut donc que, dans le contexte russe, le principe de l'égalité des armes, qui exige un juste équilibre entre les parties, n'a pas été respecté. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à l'égard de M. Morozov (requête n° 22165/12).

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser les sommes suivantes :

- i) 1 196 euros (EUR) à M. Mikhaylov au titre du préjudice financier ;
- ii) 7 500 euros à M. Gruba, 7 500 euros à M. Mikhaylov, 1 000 euros à M. Marintsev et 5 500 euros à M. Morozov, au titre du dommage moral ;
- iii) 1 200 euros à M. Gruba, 145 euros à M. Marintsev, 4 150 euros à M. Mikhaylov et 406 euros à M. Morozov, pour les frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.